



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la
Vendée**

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 11 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NATUR ZOO de MERVENT

LE GROS ROC
85200 MERVENT

Nos Références : 25-0298 VJ/LH
Code AIOT : 0058501946

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 février 2025 dans l'établissement NATUR ZOO de MERVENT, implanté à LE GROS ROC - 85200 MERVENT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NATUR ZOO de MERVENT
- LE GROS ROC - 85200 MERVENT
- Code AIOT : 0058501946
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL NATUR'ZOO de MERVENT est autorisée par arrêté de prescriptions complémentaires (n° 20-DRCTAJ/1-463) à l'arrêté n° 13-DRCTAJ/1-264 du 2 avril 2013 autorisant la SARL NATUR'ZOO à exploiter un établissement de présentation au public d'animaux appartenant à la faune sauvage au lieu dit "Gros Roc" sur la commune de MERVENT.

2) Constats

2-1) Introduction.

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	De l'organisation générale des établissements.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4	conforme
2	Des conduites d'élevage des animaux.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 20	conforme
3	Des conduites d'élevage des animaux.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 24	conforme

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 28	conforme
5	Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 31	conforme
6	Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 32	conforme
7	De la prévention des risques écologiques.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 64	conforme
8	Des conduites d'élevage des animaux.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 25	conforme
9	De l'information du public sur la biodiversité.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 58	conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté plus particulièrement sur l'enclos des loups et des ours. L'établissement est bien tenu et aucune anomalie n'a été constatée parmi les points contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : De l'organisation générale des établissements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4
Thème(s) : Élevage, organisation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en oeuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement. Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel. Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.
Constats : Monsieur Pascal OUVRARD est responsable animalier et capacitaire du zoo à temps plein.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Des conduites d'élevage des animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 20
Thème(s) : Élevage, conduite élevage
Prescription contrôlée : Les établissements disposent de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture. Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments. La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée. Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien. Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement. Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.
Constats : L'établissement dispose de nouveaux locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture. La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est réalisée dans des chambres à température négative et positive. Ces locaux sont propres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Des conduites d'élevage des animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 24
Thème(s) : Élevage, conduite élevage
Prescription contrôlée : Des procédures écrites fixent les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses.
Constats : Une procédure écrite intitulée "évasion animaux dangereux" a été réalisée et mise à disposition du personnel. Une procédure spécifique intitulée "évasion loups" a également été rédigée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 28
Thème(s) : Élevage, installations
Prescription contrôlée : Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce. Lors de la visite, aux fins de ménager la tranquillité des animaux, le public n'a pas accès à l'ensemble du périmètre des enclos à moins que ceux-ci soient suffisamment vastes pour que les animaux aient la possibilité de se soustraire de manière permanente aux perturbations occasionnées par le public. Un espace suffisant sépare le public des animaux dans les cas où l'accès du public aux limites de l'enclos ou des cages est susceptible de perturber les animaux.
Constats : Le parc des loups et des ours dispose d'une zone boisée dans un périmètre non accessible au public.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 31
Thème(s) : Élevage, installations
Prescription contrôlée : Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos. Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos. Les clôtures sont munies de retours vers l'enclos lorsqu'elles ne permettent pas à elles seules de s'opposer aux diverses tentatives de franchissement des animaux. Ces retours possèdent une inclinaison et une dimension adaptées. Aucun élément de la conception des enclos, aucun de leurs aménagements ne doit réduire l'efficacité de l'enceinte. S'ils sont susceptibles de favoriser la fuite des animaux, les arbres sont régulièrement taillés.
Constats : Le parc des loups et des ours dispose d'une double clôture. Celles-ci sont munies de retours vers l'enclos. Une clôture électrique est également présente au niveau du sol afin d'éviter tout creusage à la base de la clôture. Les arbres sont régulièrement taillés. Le capacitaire indique que le tour de l'enclos est réalisé quotidiennement. Comme demandé par nos services, deux sas (un à l'entrée et un à la sortie) ont été rajoutés au niveau du parc d'immersion des lémuriens.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 32
Thème(s) : Élevage, installations
Prescription contrôlée : Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures et les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès. Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages ainsi que celles des matériaux les composant sont adaptées aux espèces hébergées et empêchent les déformations du fait des animaux pouvant amoindrir l'efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation. L'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence. Lorsqu'elles sont endommagées, les clôtures et les barrières doivent pouvoir être rapidement réparées à moins que les établissements disposent d'un autre lieu d'hébergement pour les animaux concernés. Les parois transparentes permettant au public d'observer les animaux sont suffisamment résistantes pour ne pas être détériorées par le public ou par d'éventuelles attaques des animaux. La résistance du vitrage des aquariums est adaptée à la pression de l'eau qu'ils contiennent.
Constats : Les clôtures sont implantées au sol à l'aide de piquets en bois sur lesquels un grillage est solidement fixé. Le capacitaire indique que les piquets sont remplacés dès que nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : De la prévention des risques écologiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 64
Thème(s) : Élevage, risques
Prescription contrôlée : Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes. Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme, pour les exploitations agricoles dont le statut sanitaire pourrait être

menacé, ainsi que pour la santé des personnes. Les dispositions prises sont proportionnées aux risques présentés.

Constats :

Les installations et le fonctionnement de l'établissement permet de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel. L'enclos de loups et des ours, particulièrement observés durant l'inspection est conçu et géré de façon à prévenir la fuite de ces animaux vers le milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Des conduites d'élevage des animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 25

Thème(s) : Élevage, conduite élevage

Prescription contrôlée :

Le personnel habilité à cet effet doit avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires, tels vêtements, gants, bottes, lunettes et masques. En cas de danger, l'abattage d'un animal ne peut être effectué que s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou se révèlent inopérants.

Constats :

Un pistolet hypodermique est présent dans l'établissement. Ce dernier a récemment fait l'acquisition d'un fusil hypodermique (partagé avec le zoo de la Boissière du Doré). L'abattage d'un animal peut-être réalisé en cas de danger par le responsable ou son adjoint. Ces deux personnes ont bénéficié d'une séance de formation au tir en mai 2024 avec l'arme appartenant au zoo.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : De l'information du public sur la biodiversité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 58

Thème(s) : Autre, Information au public

Prescription contrôlée :

Les établissements fournissent au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentées : - nom scientifique ; - nom vernaculaire ; - éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ; - répartition géographique ; - éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel ; ainsi que, le cas échéant : - statut de protection de l'espèce ; - menaces pesant sur la conservation de l'espèce ; - actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce. Dans le cas des présentations de nombreuses espèces illustrant un même biotope ou dédiées au développement d'un thème biologique spécifique, la totalité des informations peut n'être fournie que pour les espèces les plus représentatives, les informations concernant les autres espèces pouvant être limitées aux noms scientifiques et vernaculaires.

Constats :

Des affiches conformes aux articles 58 et 59 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004, relatives aux espèces présentées sont installées aux abords de chaque enclos.

Type de suites proposées : Sans suite